

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Affaires culturelles

**N° CN-2023-685**

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,  
AUTORISATION D'UTILISATION DE SONORISATION ET AUTORISATION DE  
STATIONNEMENT - ASSOCIATION AGITATEURS DE RÊVES - FESTIVAL "LEVER DE  
RIDEAUX" - DU MARDI 23 MAI 2023 AU MERCREDI 24 MAI 2023**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants relatif à la gestion du domaine public ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article R.1334-31 disposant qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 417-10 et L.325-1 ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article R 610-5 disposant que « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de CN-2022-2130 1/6 l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe » ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie, pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et Direction des affaires juridiques – Pôle juridique – mcs – Juillet 2022 5 modifié le 03 août 1987 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 324 DDASS 2007 en date du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

**VU** l'arrêté municipal 2003 – 1519 en date du 25 septembre 2003 relatif au bruit ;

**VU** l'arrêté municipale CN-2023-420 en date du 24 février 2023, autorisant un débit de boisson temporaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral BSI PPA 2019-358 en date du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

**VU** l'arrêté municipal 2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics ;

**VU** la demande d'occupation du domaine public présentée le 28 octobre 2022 par l'Association les Agitateurs de Rêve représentée par son Président, M. Arnaud Delaunay pour l'organisation de l'évènement Lever de Rideaux, édition 2023 ;

**VU** l'attestation d'assurance fournie par l'Association couvrant les risques liés au déroulement de l'évènement ;

**CONSIDERANT** l'article L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales lequel dispose que le maire peut (...) donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ;

**CONSIDERANT** l'article R. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que l'autorisation d'occupation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Arnaud Delaunay, président de l'association  
Les

Agitateurs de rêves, sis 3 place du Château, 74000 Annecy ;

**CONSIDERANT** que la Ville ayant décidé de répondre favorablement à la demande qui respecte l'affectation du domaine public, il convient de définir les conditions d'occupation dudit domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre toutes les mesures pour permettre le bon déroulement de la manifestation ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Domaine public**

L'association Les Agitateurs de rêves, représenté par Monsieur Arnaud Delaunay, Président de l'association, est autorisée à organiser le festival « Lever de rideaux » du mardi 23 mai 2023 au mercredi 24 mai 2023, dans les lieux suivants :

Parvis de la salle Pierre Lamy : 23 et 24 mai 2023 de 18h00 à 23h00 (*Cf plan d'implantation*)

### **Article 2 – Programme**

Le mardi 23 et le mercredi 24 mai 2023, de 20h30 à 21h45, un temps musical gratuit et ouvert à tous aura lieu devant la salle Pierre Lamy (*Cf plan d'implantation*). Des tests techniques auront lieu de 19h à 20h30 et le concert de 20h30 à 21h45.

Par dérogation à l'arrêté municipal 2003 – 1519 réglementant le bruit, l'association est autorisée à utiliser un appareil de sonorisation.

### **Article 3 – Stationnement**

Afin de garantir la bonne organisation du festival « Lever de rideau », il est nécessaire de réglementer la circulation.

**3.1** L'association les Agitateurs de rêves est autorisée à emprunter le quai des Cordeliers, le quai Vicenza et la rue de la République, le mardi 23 mai 2023 et le mercredi 24 mai 2023, pour décharger et charger son matériel. Les voitures devront être identifiées avec un macaron comprenant :

- Plaque immatriculation
- Téléphone du chauffeur

Les voies d'accès aux véhicules de secours seront préservées. Seuls les véhicules identifiables de l'organisateur seront autorisés à stationner. L'organisateur s'engage à ne pas dépasser le nombre de cinq véhicules par lieu de stationnement.

**3.2** L'association est autorisée à stationner son camion qui sert de buvette, devant la salle Pierre Lamy, selon le plan d'implantation en annexe.

Les voies d'accès aux véhicules de secours seront préservées.

Les organisateurs sont chargés de faire respecter l'ensemble des prescriptions et veillent au maintien du dispositif.

#### **Article 4 - Police**

**4.1** Les véhicules en infraction au présent arrêté pour le bon déroulement de cette manifestation seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la route.

**4.2** Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

#### **Article 5 - Redevance**

Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente autorisation est consentie à titre gracieux.

#### **Article 6 - Assurance**

La présente autorisation a été accordée sous condition de la délivrance d'une attestation d'assurance couvrant l'évènement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures tendant à assurer la sécurité des personnes. Il lui appartient notamment de diffuser par tout moyen les règles de sécurité à respecter tant par les membres de l'association que le public.

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas de sinistre.

L'organisateur s'engage à sécuriser tous les sites durant le montage et le démontage.

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

### **Article 8 - Ampliation**

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville d'Annecy, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

---

---

Rue Jean-Jacques Rousseau  
Annecy, Auvergne-Rhône-Alpes  
Google  
Street View - oct. 2017



Camiobuvette

2,50 x 3 m le long du mur

Espace antique

3 x 3 m le long du mur

